PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2010 - 316 du 28 avril 2010
relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'industrie et de la promotion du secteur privé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- concevoir et appliquer les mesures d'organisation et de gestion des activités industrielles ;
- mettre en œuvre, de concert avec les ministères intéressés, les nouveaux instruments de développement industriel, notamment les zones franches, les zones industrielles, les zones préférentielles et les assurances à l'exportation ;
- contrôler, de concert avec les ministères intéressés, les implantations industrielles ;
- adapter et valoriser les résultats de la recherche appliquée ;
- suivre et évaluer le processus de transfert de technologie ;
- promouvoir, coordonner et suivre les activités industrielles ;
- mettre en œuvre la politique de normalisation industrielle et de contrôle de la qualité des produits industriels nationaux et internationaux ;
- promouvoir la propriété industrielle ;
- orienter et contrôler les entreprises dans le domaine de l'industrie ;
- favoriser et promouvoir la création de tout organisme technique et financier en vue de l'exécution de la politique de soutien aux initiatives privées ;

- coordonner les activités de promotion du secteur privé ;
- mettre en place, de concert avec les ministères intéressés, un environnement de l'investissement incitatif pour le développement du secteur privé ;
- promouvoir l'incitation à l'initiative privée des nationaux ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes de développement de l'industrie nationale et du secteur privé ;
- élaborer et mettre en œuvre, de concert avec les ministères intéressés, un cadre institutionnel et réglementaire favorable à la création et au financement des entreprises ;
- favoriser l'émergence et le développement des pôles de croissance ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération dans le domaine de sa compétence et veiller à leur application ;
- participer à l'élaboration des normes environnementales.

Article 2 : Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2010 - 316

Fait à Brazzaville, le 28 avril 2010

Denis SASSOU-N'GUESSO.-